



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral prolongeant de deux mois le délai d'instruction  
de la demande présentée par la société EARL DU SAINT ADRIEN relative à  
l'enregistrement d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles sur le  
territoire de la commune de CAESTRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 28 février 2020 et complétée le 10 juin 2021, par la société EARL DU SAINT ADRIEN, dont le siège social est : 342 chemin. Saint Adrien à CAESTRE (59190), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de CAESTRE à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 6 septembre 2021 au 4 octobre 2021 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

2. L'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
3. au vu des dates de consultation du public et des délais impartis aux services et mairies pour émettre un avis, il sera impossible de prendre une décision avant le 10 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société EARL DU SAINT ADRIEN – siège social : 342 chemin Saint Adrien à CAESTRE (59190) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles, au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement situé sur le territoire de la commune de CAESTRE, **est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 10 janvier 2022.**

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de CAESTRE, FLETRE, EECKE, GODEWAERSVELDE, STEENVOORDE et WINNEZEELE ;
- à la directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAESTRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,



Astrid TOMBEUX